

ARRÊTÉ n° E-2021-218
**ACCORDANT À LA SOCIÉTÉ AQUASCOP L'AUTORISATION DE NAVIGUER
ENTRE L'AVAL DU BARRAGE HYDROÉLECTRIQUE DE LUZECH
ET L'AVAL DU CANAL DE RESTITUTION DE L'USINE**

Le Préfet du LOT

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté préfectoral n° e-2015-59 en date du 30 mars 2015 réglementant portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Luzech/Larnagol ;
- VU l'arrêté n° 416 du 23 juin 2003 réglementant la baignade, la navigation et la pêche à proximité du barrage de Luzech ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2021 portant délégation de signature accordée à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot aux agents placés sous son autorité.
- VU la demande en date du 23 juillet 2021 de la société Aquascop sollicitant l'autorisation de naviguer sur la rivière Lot et dans le tronçon court-circuité du barrage de Luzech, afin de réaliser un diagnostic environnemental ;

Considérant que pour les besoins du dossier de fin de concession (DFC) de l'aménagement de la chute de Luzech sur la rivière Lot, il est nécessaire d'autoriser le bureau d'étude Aquascop à naviguer dans le tronçon court-circuité de Luzech ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot, chargé de la police de la navigation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Afin de réaliser une étude de diagnostic hydromorphologique sur le tronçon compris entre l'aval de la base nautique de la chambre de commerce et d'industrie du Lot (Les Canalous) et 100 mètres en aval du canal de rejet de l'usine, la société Aquascop est autorisée à naviguer à l'aide d'une embarcation de type annexe gonflable avec moteur électrique, sur la rivière Lot et dans le tronçon court-circuité en aval du barrage de la centrale de Luzech, entre 9h et 18h. Cette autorisation prend effet à compter du lundi 16 août et jusqu'au vendredi 20 août 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Conditions réglementaires

Le responsable de l'équipe intervenant au nom de la société Aquascop veillera au respect des dispositions de l'arrêté E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de police de la navigation et notamment à l'obligation du port du gilet de sauvetage (article 10.2 du règlement).

Le bateau devra être en conformité avec l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 3 : Sécurité et responsabilité

Avant tout départ sur la rivière, le responsable de l'équipe de navigation vérifiera les conditions météorologiques et hydrologiques de la rivière. Dans le cas où les conditions climatiques et/ou hydrologiques du cours d'eau viendraient à se dégrader et mettre en danger l'équipe, il annulera la navigation.

Le responsable de l'équipe préviendra EDF de la présence de son équipe dans le tronçon court-circuité auprès de l'astreinte EDF dont le numéro de téléphone sera communiqué par l'envoi d'un mail.

Obligation de santé et de sécurité liées au Covid'19

Aquascop observera les mesures d'hygiène et de distanciation pour faire face à l'épidémie de covid-19 et s'assurera de l'application des mesures qu'il a mis en place dans le cadre de cette navigation.

ARTICLE 4 : Avis à la batellerie

Cette navigation ne fera pas l'objet d'avis à la batellerie.

ARTICLE 5 : Environnement

Il est interdit à l'équipe de navigation de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation et des conditions de débit de la rivière.

Le présent arrêté délivré au titre de la police de la navigation ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau telle que désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et dont un exemplaire sera adressé à Aquascop.

A Cahors, le **10 AOUT 2021**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Lot,
et par délégation,

La Cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement.


Anna DESHAYES

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

